



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté N° 2008-177-19 du 25 juin 2008

**portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de
sables et graviers sur le territoire de la commune GIEVRES aux lieux-dits « La Mouée » et
« Terres Basses » exploitée par la SARL SACATRA**

LE PREFET,

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application
n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues
par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L214-3 du code de
l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations
de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

VU les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du
montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des
installations classées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté
ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier
traitement des matériaux de carrière ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières
pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 autorisant la SARL SACATRA à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GIEVRES aux lieux-dits « La Mouée » et « Terres Basses» ;

VU la demande présentée le 13 mai 2008 par la SARL SACATRA en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation (plan de phasage) de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune GIEVRES aux lieux-dits « La Mouée » et « Terres Basses» ;

VU les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 mai 2008 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 27 mai 2008 ;

Considérant que le mode d'exploitation de la carrière n'est pas modifié et que les modifications ne remettent pas en cause le principe de remise en état prévu initialement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I. MODIFICATIONS DU PLAN DE PHASAGE

Le plan du phasage d'exploitation et le plan de remise en état de la carrière exploitée par la SARL SACATRA sur le territoire de la commune de GIEVRES aux lieux-dits « La Mouée » et « Terres Basses» sont remplacés par les plans joints au présent arrêté.

Article II. GARANTIES FINANCIERES

II.1.MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévus par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1	S2	L	Montants de référence ($\alpha=1,438$)
1 (5 ans)	45900	43050	550	237 036,15 €
2 (5 ans)	43800	24450	1160	200 411,40 €
3 (2 ans)	4400	11200	670	74 529,54 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 janvier 2008, soit 603,6. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. Lors du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, il sera fait application des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination, du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

II.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. L'acte de cautionnement devra être adressé à Monsieur le Préfet du LOIR ET CHER dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01, au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (416,2).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des

garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

Article III. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article IV. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune de GIEVRES et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée pendant une durée d'un mois, en mairie de GIEVRES, et peut y être consultée.

Il sera également affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Article V. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de GIEVRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Blois, le 25 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté

du: 25 JUIN 2008
Le Préfet

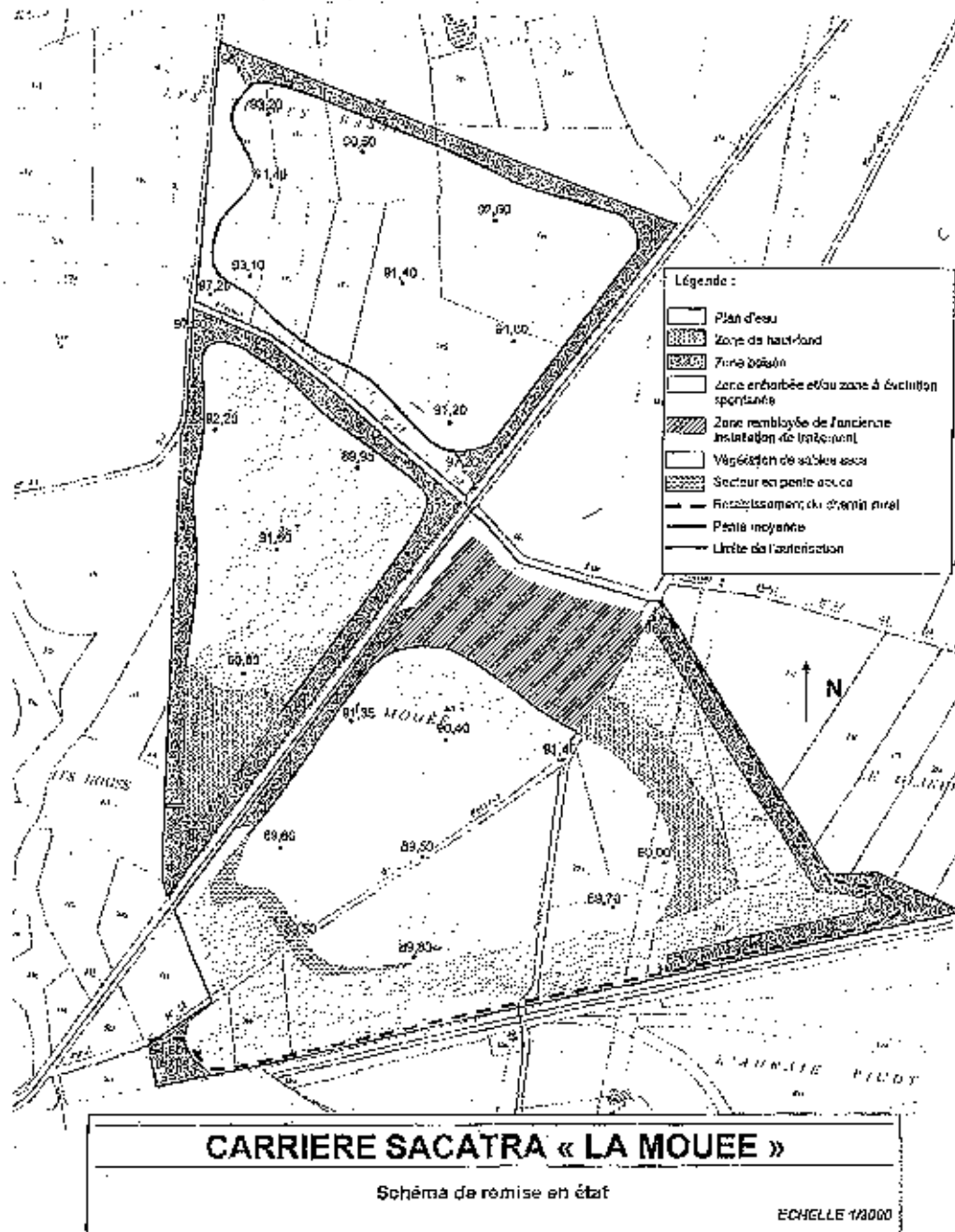


Ordonné par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE I

PLAN DE REMISE EN ETAT

Yvan CORDIER



Vu pour être annexé à mon arrêté
du: 25 JUIN 2008



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 2

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

Yvan CORDIER

